



LE VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE  
DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE,  
DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE  
COMPÉTENCE

Namur, le 3 avril 2020

**Destinataires :**

- SPW ARNE.
- Associations de chasseurs.
- Conseils cynégétiques agréés.

**Circulaire relative aux implications de la crise du coronavirus sur les activités de  
chasse et de destruction du gibier en Wallonie**

**1. Contexte et règle générale**

Suivant l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute personne est tenue de rester chez elle, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes.

*De facto*, un déplacement sur la voie publique pour aller chasser n'est donc actuellement plus autorisé. La chasse est en effet une activité sportive ou de loisir dans le chef de celui qui la pratique.

**2. Cas particuliers : la préservation des intérêts de l'agriculture**

Suivant l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 et plus spécialement son annexe, l'agriculture est reprise parmi les entreprises qui sont nécessaires à la protection des besoins de la population.

**2.1. Lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers**

Dans les zones concernées par la lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers (zone infectée, zone d'observation renforcée et zone de vigilance), l'élimination des populations de sangliers reste plus que jamais à l'ordre du jour, compte tenu de la menace grave que cette maladie continue de faire peser sur tout le secteur porcin.

Aussi, les opérations de lutte contre la peste porcine africaine, ainsi que les déplacements auxquels elles donnent lieu, restent autorisés, **dans le respect évidemment des recommandations faites par les autorités sanitaires (en particulier les règles de distanciation sociale).**

## 2.2. Destruction de certaines espèces gibiers en vue de prévenir des dommages importants à l'agriculture

Certaines espèces gibiers peuvent commettre des dégâts très importants à l'agriculture. C'est en particulier le cas du Sanglier et du Pigeon ramier.

- La **destruction du Sanglier et du Pigeon ramier** par l'occupant – ou le titulaire de permis de chasse qu'il délègue – en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers reste possible, tout comme dès lors les déplacements auxquels donnent lieu cette destruction. En cas de contrôle, la personne autorisée à détruire veillera à porter sur elle son autorisation de destruction. Comme le prévoit d'ailleurs déjà l'arrêté précité.
- **En ce qui concerne le Sanglier plus spécifiquement**, compte tenu des dégâts très importants de cette espèce à l'agriculture, le Gouvernement ouvre, d'office et depuis fort longtemps, la chasse à l'affût du sanglier durant toute l'année, sans restriction aucune. Dans de nombreux cas, cela évite ainsi de devoir passer par une autorisation pour pouvoir détruire le sanglier afin d'éviter des dégâts importants à l'agriculture, et donc d'agir aussi plus rapidement.

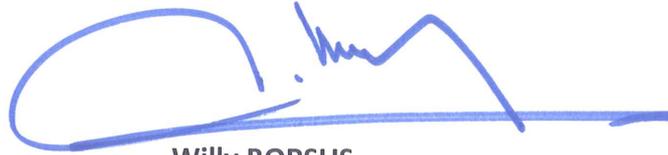
En toute logique, la **chasse à l'affût du sanglier en plaine, lorsqu'elle a pour but d'éviter des dégâts, reste également admise, de même que les déplacements qu'elle entraîne**. Il appartiendra au titulaire de droit de chasse qui se déplace en vue d'aller affûter le sanglier en plaine de fournir, en cas de contrôle, tout élément susceptible de prouver ses intentions (carte de son territoire avec localisation des dégâts en plaine, photos de ceux-ci, demande d'intervention de l'agriculteur, etc.) ou de se faire délivrer par le cantonnement du Département de la nature et des forêts territorialement compétent un document dont le modèle est joint en annexe. S'il mandate un tiers pour affûter le sanglier sur son territoire (son garde, un associé, ...), il veille à leur délivrer un mandat écrit.

Le cantonnement territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se situe le territoire où la chasse à l'affût en plaine s'exercera.

- Dans le même ordre d'idée, le **nourrissage dissuasif** du Sanglier, dans la mesure où lui aussi contribue à la protection de la zone agricole, **reste autorisé**, en ce compris les déplacements qu'il nécessite si ceux-ci conservent un **caractère local**.

**Il va de soi que ces activités en vue de protéger les cultures agricoles doivent aussi se dérouler dans le respect des recommandations faites par les autorités sanitaires (en particulier les règles de distanciation sociale).**

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Chasse et de la Pêche**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'W' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

**Willy BORSUS**